



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



8K



Mars 2021

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Projet de loi sur l'avocat salarié en entreprise : abandon de la Chancellerie

A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 4 mars en présence d'Hélène Fontaine, du président du CNB, du bâtonnier de Paris, des représentants de l'Association française des juristes d'entreprise et du Cercle Montesquieu, **le garde des Sceaux a indiqué que faute de consensus, il renonçait à inscrire dans son projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire l'avocat salarié en entreprise.**

La décision du garde des Sceaux est ainsi conforme à la motion que les bâtonniers avaient voté à la quasi-unanimité le 29 janvier dernier lors de l'assemblée générale statutaire de la Conférence, mais également aux près de 110 motions adoptées par les barreaux sur tout le territoire.

La Conférence reste néanmoins particulièrement vigilante car il n'est pas exclu qu'un tel projet revienne à la faveur d'amendements dans le cadre des débats parlementaires.

Couvre-feu et réception des clients après 18h : victoire de la profession !

A l'issue d'un débat axé autour des libertés fondamentales, de la rupture d'égalité devant l'accès au juge et de la rupture de l'égalité des armes en cas de litige opposant un professionnel et un non-professionnel, **le Conseil d'Etat, par ordonnance rendue le 3 mars, a sanctionné l'absence de toute dérogation permettant de se rendre chez un avocat après 18h** en considérant que cela portait « *une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction dans des conditions assurant un respect effectif des droits de la défense et du droit à un procès équitable* » (n° 449764).

Dès le 5 mars a été publié un décret prévoyant la possibilité de se rendre chez un professionnel du droit « pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance » en cochant le motif « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement.

Il s'agit d'une excellente décision pour la profession obtenue à l'initiative du barreau de Montpellier dans le cadre d'un référé liberté auquel s'était joint la Conférence ainsi que plusieurs barreaux, le CNB et des syndicats d'avocats.

Cours criminelles départementales : réactivation d'un Observatoire

Alors que la Chancellerie envisage dans son avant-projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* de généraliser et pérenniser les cours criminelles départementales sans jury populaire et donc d'arrêter l'expérimentation qui concernait 15 barreaux, le Conseil national des barreaux en collaboration avec la Conférence des bâtonniers a décidé de réactiver l'Observatoire des cours criminelles qui, du fait de la crise sanitaire, n'avait pas pu obtenir des barreaux les premières remontées de terrain.

Les bâtonniers concernés ont été sollicités afin de communiquer au CNB les rôles de la cour criminelle de leur ressort à l'adresse suivante : ldh@cnb.avocat.fr. Les retours permettront à l'**Observatoire d'adresser directement aux avocats concernés un questionnaire permettant une remontée d'expérience propre à la profession.**

Incident TJ d'Aix-en-Provence : soutien aux bâtonniers de Nice et d'Aix-en-Provence

Après le grave incident survenu le 11 mars à l'occasion d'une audience devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence au cours duquel Me Paul Sollacaro a été expulsé par les forces de l'ordre à la demande du président, la présidente de la Conférence, le président du CNB et le bâtonnier de Paris ont adressé au garde des Sceaux un courrier lui faisant part des inquiétudes de la profession quant au respect des droits de la défense et du procès équitable dont le juge est garant.

Le Premier ministre a répondu dès le lendemain en indiquant qu'il saisissait l'inspection générale de la justice, démontrant la prise de conscience collective de la gravité des événements intervenus ; la profession reste particulièrement attentive aux conclusions qui seront rendues dans les tous prochains jours.

Dans le même temps, la présidente s'est rendue le 19 mars à Aix-en-Provence en présence des bâtonniers de Nice et de Marseille afin de rencontrer, en compagnie du président du CNB, le premier président et la procureure générale de la cour d'appel.

La Conférence a pu constater et saluer la très grande mobilisation des barreaux et des Conférences régionales, que ce soit par des rassemblements ou des motions au soutien des barreaux d'Aix-en-Provence et de Nice.

Lutte contre les violences intrafamiliales : mobilisation de la profession

Alors que les violences intrafamiliales se sont intensifiées ces derniers mois, il convient de réactiver de manière pérenne la **plate-forme nationale d'information et d'orientation des victimes de violences conjugales** vers un avocat territorialement compétent dans le but d'obtenir une ordonnance de protection ou une assistance au cours d'une audience correctionnelle.

Afin de sortir de l'organisation d'urgence mise en place par le CNB au mois de mars 2020 dans le contexte du premier confinement, **les bâtonniers sont invités à faire connaître, par retour à la Conférence, les dispositifs existants au sein de leurs barreaux en matière de lutte contre les violences intrafamiliales** (permanences dédiées, pénales, familiales, ligne téléphonique dédiée ou autres). Les élus du CNB de permanence seront ainsi en mesure de renvoyer les victimes vers les dispositifs / permanences mises en place localement.

L'agenda de la Présidente

3 mars

19h - 20h30 : Bureau du CNB

4 mars

15h - 17h : Rdv avec Garde des Sceaux
18h - 19h : Bureau du CNB

5 mars

15h - 16h30 : Réunion du Bureau de la Conférence

7 mars

18h30 - 20h45 : Bureau du CNB

9 mars

10h - 12h30 : Réunion Commission communication

10 mars

9h - 12h : Réunion plénière experts CCBE
14h - 16h : Réunion Mission IGJ sur le traitement des dossiers civils longs et complexes

11 mars

9h30 - 17h : Bureau CNB
17h - 19h : Bureau CNB avec les Présidents de syndicats
18h30 - 20h30 : Réunion Collège ordinal

12 mars

9h - 17h : AG du CNB

15 mars

18h - 19h : Réunion Commission formation

16 mars

18h30 : Réunion de Bureau exceptionnel

17 mars

14h - 17h30 : Réunion sur la dimension européenne de la formation (DBF)

18 mars

14h - 16h30 : Réunion avec les présidents de conférences régionales
17h30 - 19h : Visite au CO des Hauts-de-Seine

19 mars

10h - 13h : Rencontre avec le Premier Président et la Procureure générale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

21 mars

9h - 17h : Finale du Concours international de plaidoiries (Caen)

22 mars

17h : Réunion du groupe de travail « Avocat en entreprise »
17h30 : Réunion Commission « MARD » du CNB

24 mars

17h30 - 20h : Bureau intermédiaire du CNB

25 mars

10h - 13h : Réunion du Bureau de la Conférence
14h - 18h : Réunion de Bureau élargi aux présidents de Conférences régionales et collège ordinal

26 mars

9h - 17h : AG de la Conférence

27 mars

9h : Réunion Barotech

30 mars

Réunion à la SCB (Equilles) et visite Juri'Predis

- « La cour d'appel doit statuer sur les poursuites disciplinaires contre un avocat en l'absence de rapport d'instruction » : commentaire de Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, concernant l'arrêt Cass. 1ère civ., 12 novembre 2020, n° 19-14.599, publié dans la revue Lexbase Avocats du mars 4 mars 2021.

Deux dates à retenir

21 avril : Journée de réflexion des anciens bâtonniers (Paris) : **reportée sine die en raison des contraintes sanitaires**

18 juin : Assemblée générale électorale (Paris)

La vie de la Conférence

L'assemblée générale 100% numérique du 26 mars

La dernière assemblée générale de la Conférence s'est tenue, pour la deuxième fois, de façon dématérialisée, ce qui a permis à près de 150 bâtonniers de se retrouver malgré le contexte sanitaire toujours difficile. Pour la première fois, cette assemblée a également été ouverte aux membres des conseils de l'Ordre de 13 barreaux ; il en sera désormais de même à chaque assemblée.

A l'ordre du jour : les incidents d'audience et le rôle du bâtonnier, l'avocat salarié en entreprise, une présentation du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, un point sur e-barreau V2. Ont également été évoqués la réforme de la justice des mineurs, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le rapport KPMG relatif à la rétribution des avocats sans oublier le quart d'heure européen.

Deux motions ont été adoptées, portant sur :

- La discipline des avocats (votée à l'unanimité)
- Le secret professionnel (votée à l'unanimité)

Enfin, cette AG a été l'occasion de faire approuver les comptes 2020 et le budget 2021.

Les motions et rapports présentés ainsi que la vidéo de l'ensemble des travaux sont disponibles sur le site internet de la Conférence.

Candidatures à la première vice-présidence

À l'occasion de l'Assemblée générale du 18 juin prochain, les bâtonniers procéderont à l'élection du premier vice-président, qui sera amené à succéder à la présidente Hélène Fontaine au 1^{er} janvier 2022.

Quatre candidats ont fait acte de candidature dans les délais prévus par l'article 8 des statuts de la Conférence :

- Monsieur le bâtonnier Bruno BLANQUER (barreau de Narbonne)
- Monsieur le bâtonnier Stéphane CAMPANA (barreau de Seine Saint-Denis)
- Monsieur le bâtonnier Philippe LE GOFF (barreau de Rennes)
- Monsieur le bâtonnier Eric RAFFIN (barreau de Reims)

Les professions de foi des candidats seront prochainement diffusées dans les barreaux.

Concours de plaidoiries au Mémorial de Caen

Le 21 mars, la présidente de la Conférence s'est rendue à la finale du 32^{ème} concours international de plaidoiries au Mémorial de Caen en tant que membre du jury présidé par le Président du CNB, aux côtés du bâtonnier de Paris et de la bâtonnière de Caen. À cette occasion, 11 élèves-avocats ont défendu des cas réels d'atteinte aux droits de l'Homme. Près de 8.000 personnes ont suivi cette finale en direct.

Partenaire de ce concours, la Conférence des bâtonniers félicite les participants et particulièrement le lauréat, Maître Laura Temin, avocat au barreau du Val-de-Marne.

L'actualité des réseaux sociaux

Le 26 mars dernier, les bâtonniers et les MCO invités à l'assemblée générale ont pu suivre en direct sur Twitter l'intégralité des interventions, avec le discours de la présidente Hélène Fontaine puis les propos introductifs du président du CNB Jérôme Gavaudan et ceux d'Olivier Cousi, bâtonnier de Paris.

Ce mois de mars fut aussi l'occasion de souhaiter la bienvenue à la COBEST (Conférence des bâtonniers de l'Est) sur Twitter (20 mars) et de présenter aux bâtonniers l'ensemble des commissions et des nouveaux élus de la Conférence.

Enfin, ce début de mois de mars fut occupé par une actualité Twitter d'importance : la renonciation par le garde des Sceaux du projet d'expérimentation de l'avocat salarié en entreprise (5 mars).

C'est à lire...

- « La confidentialité des avis juridiques en Belgique : l'autre solution pour la protection des entreprises » : Libres propos de Michel Benichou, ancien président de la Conférence, parus le 2 mars dans la rubrique *Actualités professionnelles* de *La Gazette du Palais*.

La Conférence et... les conseils régionaux de discipline

Lors des Etats Généraux de la Profession, le 9 octobre 2020, le CNB a adopté une résolution confiant à la Conférence des bâtonniers le recensement et la publication, après anonymisation, des décisions disciplinaires rendues par les conseils régionaux de discipline (et à l'Ordre de Paris, pour ce qui concerne son ressort).

En exécution des décisions prises à cette occasion, **une adresse électronique a été créée afin que les présidents de CRD puissent adresser à la Conférence les décisions prononcées par leurs instances** : discipline@conferencedesbatonniers.com.

Les présidents de CRD sont invités à transmettre sous format Word à cette adresse **toutes les décisions rendues, sans limitation de durée**, et ce même si celles-ci ne sont pas définitives. La Conférence des bâtonniers se chargera de leur anonymisation avant de les rendre accessibles sur le site Internet de la Conférence.

De même, il est demandé la transmission des arrêts de cours rendus au cas d'appel des décisions des conseils régionaux de discipline.

Dans le cadre de la refonte du site Internet de la Conférence, il est prévu un accès aux décisions disciplinaires sur un mode similaire à celui de l'Ordre national des médecins.

La Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour tout questionnement et ne manquera pas de les tenir informés de l'avancement de ce travail.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Création du « Système d'information de l'aide juridictionnelle » (arrêté du 19 mars 2021)

Publié au **JO du 21 mars**, cet arrêté porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information de l'aide juridictionnelle » lequel permet la dématérialisation pour le demandeur du dépôt de sa demande d'AJ, du suivi du traitement de cette dernière et de sa communication avec le bureau d'aide juridictionnelle. Il précise les informations et données à caractère personnel enregistrées dans le système ainsi que les personnes autorisées à y accéder.

Droit d'asile : Télérecours devant la CNDA (décret n° 2021-274 du 11 mars 2021)

Publié au **JO du 13 mars**, ce décret modifie le *code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* pour étendre l'utilisation de l'application Télérecours, à titre facultatif, par les avocats plaissant devant la CNDA. Le texte dessine les modalités selon lesquelles les requêtes et mémoires transmis par la voie dématérialisée doivent être présentés et entrera en vigueur à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, au plus tard le 1^{er} avril 2021.

Jurisprudence

Visioconférence devant les juridictions pénales : sanction du Conseil d'Etat

Dans une **ordonnance du 5 mars 2021** (n° 440037, 440165), le Conseil d'Etat a sanctionné les dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles de procédure pénale* : la visioconférence devant les juridictions pénales est déclarée contraire à la CEDH et la prolongation de plein droit des délais maximaux de détention provisoire est écartée. L'annulation rétroactive de ces dispositions peut néanmoins avoir « *des conséquences excessives* » en raison des effets qu'elles ont produits lorsqu'elles étaient en vigueur ; ainsi « *le Conseil d'Etat diffère sa décision et invite les requérants et l'administration à présenter, sous un mois, des observations destinées à l'éclairer sur la portée à donner aux annulations pour le passé* ». La Conférence, partie à la procédure, se félicite de cette décision, laquelle souligne de nouveau l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique des individus devant les juridictions pénales. Toutefois, le CE se refuse à annuler les dispositions autorisant, lors de la garde à vue, l'entretien et l'assistance par un avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, ainsi que celles autorisant la prolongation des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans et la prolongation des gardes à vue, sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, sur simple décision de ce dernier. Or, ces dispositions étaient également contestées par les instances de la profession d'avocat.

Refus de délivrance d'un permis de communication : une atteinte aux droits de la défense

Dans un arrêt du **10 mars 2021** (n° 20-86919), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'« *en vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat résultant de l'article 6 de la Convention EDH, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à un avocat désigné, avant un débat contradictoire tenu en vue d'un éventuel placement en détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen* ». En l'espèce, l'avocat choisi par le mis en examen s'était vu refuser à deux reprises par le greffier du juge d'instruction, la délivrance d'un permis de communiquer au motif que le débat sur le placement en détention provisoire n'avait pas encore eu lieu. A l'issue du débat contradictoire en l'absence de l'avocat choisi, le mis en examen, étant cependant défendu avec son accord par l'avocat de permanence avec lequel il s'était préalablement entretenu et qui avait eu accès au dossier, est placé en détention provisoire mais interjette appel de cette décision. En concluant que « *la défense ne saurait, dans ces conditions, invoquer a posteriori une atteinte aux droits de la défense* », la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6, § 3, de la CEDH et 115 du code de procédure pénale ; la cassation est donc prononcée sans renvoi de l'intéressé.

Comparution immédiate : droit de se taire devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

Dans une décision rendue sur **QPC le 4 mars 2021**, (n° 2020-886), les dispositions de l'article 396 du CPP relatifs au pouvoir du JLD en matière de détention provisoire ont été jugées contraires à la Constitution car, d'une part, l'office confié au JLD peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur dans sa saisine. D'autre part, le fait que le JLD invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, ces observations sont susceptibles d'être portées à la connaissance du tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du JLD ou dans le PV de comparution. Dès lors, en ne prévoyant pas que le prévenu doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit.

Contrat illicite : restitution en valeur des prestations fournies par l'avocat à son client

Dans un arrêt du **17 février 2021** (n° 19-22.234), la première chambre civile de la Cour de cassation a validé la position de la cour d'appel qui considérait qu'en application de l'article 1131 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une restitution en valeur des prestations fournies était possible même en présence d'un contrat annulé pour illicéité. Elle a dès lors condamné la société à restituer la valeur des prestations.

Un avis déontologique parmi d'autres... désignation d'un avocat et partage de l'AJ

Questions : Quelles sont les modalités du partage de l'aide juridictionnelle entre deux avocats étant intervenus successivement dans les intérêts du même client ? Le bâtonnier peut-il désigner un nouvel avocat ?

Sur la désignation d'un nouvel avocat : l'article 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dispose que : « L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission (...) ».

En vertu de l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « (...) A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné (...) par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend ».

Si aucun avocat ne se constitue aux lieu et place de l'avocat dessaisi, il appartient au bâtonnier de désigner un nouvel avocat qui se constituera en lieu et place de l'avocat déchargé de sa mission.

Sur le partage des honoraires en matière d'aide juridictionnelle : l'article 103 alinéa 1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que : « Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier. »

Autrement dit, l'absence d'accord entre deux avocats qui se succèdent au titre de l'aide juridictionnelle dans un même dossier n'empêche pas le nouvel avocat saisi de se constituer et d'intervenir.

C'est au terme de la procédure, si le désaccord persiste, qu'il lui appartiendra -il aura alors perçu l'indemnité d'aide juridictionnelle- ou à défaut l'avocat dessaisi, de saisir le bâtonnier dont la décision devra respecter le principe du contradictoire de l'article 6 de la CEDH.

(Réponse du 10 mars 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Des modifications successives de la loi ayant pour effet de priver le Conseil national de la magistrature (CNM) de sa compétence pour statuer sur des recours introduits par des candidats à des postes de juges à une juridiction, créant un doute légitime quant à l'indépendance des juges, sont susceptibles d'être contraires au droit de l'UE. Dans son arrêt du 2 mars 2021 (*Grande chambre, A.B. e.a. - aff. C-824/18*), la CJUE souligne que le principe de coopération loyale et le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour s'opposent à des modifications législatives telles que celles adoptées par la Pologne, dès lors qu'elles ont pour effet d'empêcher la Cour de se prononcer sur des questions préjudicielles et d'exclure toute possibilité de question analogue. L'obligation prévue par l'article 19 §1 TUE pour les Etats membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union peut également s'opposer à ce même type de modifications législatives, notamment lorsqu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance des juges du CNM. La Cour précise que si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion qu'une adoption des modifications législatives est intervenue en violation du droit de l'Union, le principe de primauté lui impose de laisser inappliquées ces modifications.

Avoir le réflexe européen

Ces dernières années, une série d'arrêts visant l'indépendance des juges et le respect de l'Etat de droit en Pologne ont été rendus consécutivement à des réformes judiciaires contestées. Prenant acte de la jurisprudence européenne (CJUE, 19 novembre 2019, *A.K. e.a., aff. C-585/18, C-624/18 et C-625/18*), la Cour suprême polonaise a déjà jugé que sa Chambre disciplinaire n'était pas, au regard des modalités de nomination de ses membres, un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêt du 5 décembre 2019, *réf. III PO 7/18*). Le débat sur le respect, par la Pologne, de l'Etat de droit, valeur fondamentale sur laquelle l'Union européenne se fonde (article 2 TUE) se poursuit néanmoins sur la scène nationale et européenne. La profession d'avocat se trouve directement impliquée, son rôle et son indépendance étant indispensables dans la mise en œuvre de l'Etat de droit. Pour la première fois le conseil de discipline d'un barreau polonais a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel (*aff. C-55/20*) après que la décision de clôture de l'enquête disciplinaire visant un avocat polonais a fait l'objet d'un recours du ministre de la Justice. Il demande à la Cour si la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise peut ou non statuer sur les procédures disciplinaires à l'encontre des avocats nationaux et étrangers.

Le saviez-vous...

- **Signature des conventions relatives à la communication électronique :** Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, et Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux, ont signé, le 5 février, deux nouvelles conventions qui renforcent la dématérialisation des échanges entre les juridictions et les avocats. Elles s'inscrivent dans un contexte de crise sanitaire qui a démontré l'intérêt des modalités de saisine dématérialisée des juridictions par les avocats qui avaient été introduites par les ordonnances du 25 mars 2020. Ces mesures ont permis de garantir l'effectivité des droits des parties et le déploiement de la procédure pénale numérique a renforcé la nécessité d'accélérer la dématérialisation des échanges entre la justice et les avocats en matière pénale. Il est ainsi apparu essentiel de pérenniser et approfondir les dispositifs existants dans un cadre partagé avec le CNB.
- **Violences au sein de la famille - bracelet anti-rapprochement :** la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a prévu de nouvelles mesures dont le bracelet anti-rapprochement ainsi que l'accélération de la délivrance de l'ordonnance de protection. Depuis sa mise en place, 1.000 dispositifs, auteurs et victimes, sont disponibles et opérationnels sur le territoire. Ce bracelet permet de géolocaliser en temps réel l'auteur des violences et la victime et de déclencher une alerte si l'auteur se rapproche de la victime. La Conférence invite les confères à solliciter la mise en place de ce dispositif dont le rôle est primordial dans la protection des victimes de violences intrafamiliales et dont la pérennité et l'efficacité reposent sur son utilisation.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence